



COMMUNE DE CHANTESSE PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 06 SEPTEMBRE 2023

Etaient Présents :

Madame Isabelle ORIOL, *Maire*

Monsieur Paul DURRIS, Monsieur TERMOZ Robert, Monsieur MEUNIER Christophe, *Adjoints*,
Madame PUECH Perrine, Madame CLEMENT Laetitia, Monsieur TRUCHET Sébastien, Madame
CAILLAT-VANGI Cécile, *conseillers municipaux*

Absents :

Monsieur DUTRIAUX Stéphane, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie,

Secrétaire de séance : Madame CAILLAT-VANGI Cécile.

Il a été vu ce qui suit :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 07 Juin 2023
2. **Délibération : CONVENTION Entre la DASEN et la Collectivité en vue de la mise en place d'un Espace Numérique de Travail – Educartable.**

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, la collectivité et les autorités académiques ont souhaité généraliser pour l'ensemble des écoles maternelles, primaires et élémentaires du territoire de la collectivité, la mise à disposition d'un espace numérique de travail, ci-après désigné « l'ENT ».

Un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET) de l'éducation nationale en vigueur.

Parmi les caractéristiques d'un ENT figure celle qui consiste à offrir un environnement de confiance afin d'assurer à l'utilisateur une utilisation simple et sécurisée de l'ensemble des services offerts, dans le respect de sa vie privée et de la protection de ses données à

caractère personnel, y compris des données produites dans le contexte de l'utilisation de ces services.

L'ENT constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens du RGPD.

À ce jour, un ENT représente un outil précieux pour l'exécution par les écoles de leur mission de service public.

Engagée dans la promotion du numérique au service des apprentissages, la collectivité a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « EDUCARTABLE » pour soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles de son territoire.

La collectivité, dans l'exécution de son plan d'équipement des écoles de son territoire, est responsable du choix de l'éditeur et de la mise en œuvre de l'outil ENT.

Dans ce cadre, entre les parties, Voici l'objet de la Convention :

Les autorités académiques et la collectivité agissent en commun pour construire un espace numérique de travail (ENT) unifié et centralisé dans les écoles maternelles, primaires et élémentaires relevant de leur compétence et sécuriser juridiquement le traitement des données à caractère personnel liées au déploiement de cet ENT.

La première section de la présente convention a pour objet, de définir les rôles et engagements des parties relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires et le cadre de gouvernance et de pilotage.

La seconde section de la convention vise à sécuriser juridiquement les modalités de déploiement de l'ENT et les conditions de traitement des données à caractère personnel.

D'emblée, il est précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités

de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

La description et les modalités de mise en place sont explicitement décrites dans la convention annexée

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal vote à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention entre la DASEN et la collectivité en vue de la mise en place d'un Espace Numérique de Travail.
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les opérations relatives à cette opération.

3. Délibération : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, département, établissements publics, de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant la généralisation du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'Avis conforme du comptable public du SGC de Saint-Marcellin, en date du 12 juillet 2023, pour la mise en œuvre de la nomenclature en M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à l'unanimité :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget à compter du 1^{er} janvier 2024 dans sa version abrégée,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération : Emploi jeunes saisonniers Chantessois

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mme Le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir d'entretenir les Espaces verts durant la période estivale 2023.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 3 juillet 2023 et ce jusqu'à la fin de l'été 2023, un emploi non permanent dont la durée hebdomadaire de service est de 24 Heures et de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour une durée de 2 semaines chacun suite à un accroissement saisonnier d'activité d'Espaces Verts.

Ces agents pouvant être mineurs, ceux-ci fourniront une attestation des parents les autorisant à travailler, selon les dispositions et le droit du travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE CREER** 5 emplois non permanents relevant du grade d'agent technique territorial pour effectuer les missions d'entretien des Espaces Verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 24/35ème, à compter du 03 juillet pour une durée maximale de 2 semaines (chacun) sur une période de 2 mois.
- **La rémunération** sera fixée par référence à l'indice de rémunération 361 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération : Autorisation d'absences exceptionnelles

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 01/09/2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

**AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS
FAMILIAUX**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur pré-sentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <i>QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000</i> <i>QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001</i>
☛ Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables		
☛ Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
☛ Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur pré-sentation d'une pièce justificative	Loi n°202-692 du 08 juin 2020 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <i>QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000</i> <i>QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001</i>
☛ Décès d'un enfant* ou pupille	5 à 7 jours ouvrables		
☛ Décès père/mère/beau-père/belle-mère	3 jours ouvrables		
☛ Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
☛ Maladie du conjoint (PACS/concubin)	En fonction de la maladie	Autorisation accordée sur pré-sentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <i>QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000</i> <i>QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001</i>
☛ Maladie d'un enfant			
☛ Maladie d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur			

*la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 instaure une autorisation spéciale d'absence de droit de cinq jours pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à sept jours lorsque l'enfant ou la personne dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente est âgé de moins de vingt-cinq ans. Par ailleurs, le texte prévoit le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.

**AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE
COURANTE**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
☛ Rentrée scolaire	<p>La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.</p> <p>Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »</p>		

**AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS
FAMILIAUX**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative ☛ Cumulable avec le congé de paternité	Circulaire NOR/FP-PA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES			
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	RÉFÉRENCES
☛ Juré d'assises	Durée de la session	☛ Fonction obligatoire ☛ Convocation à fournir ☛ Maintien de la rémunération Cumul possible avec l'indemnité de mission	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
☛ Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011



: L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maximum 48h)

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après avoir délibéré, vu l'avis du Comité Technique, le Conseil municipal vote à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions du Maire,
- **CHARGE** le Maire de l'application des décisions prises.

6. Délibération : Décision Modificative transfert du compte 231 au compte 215

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser des opérations comptables afin de pouvoir régler des factures d'investissement qui ne font pas partie d'un marché.

Le Maire expose au Conseil Municipal le transfert de crédits en section investissement suivant :

- **Du compte 231** (Immobilisations corporelles en cours) chapitre 23 :
- 40 000,00 euros
- **Au compte 215** (Installations matériels techniques) Chapitre 21 :
+ 40 000,00 euros

Après délibération, le Conseil Municipal, a voté à l'unanimité :

ACCEPTTE cette proposition de transfert de crédits

AUTORISE Madame le Maire à réaliser les opérations nécessaires à cette opération.

7. Questions diverses et points abordés :

Urbanisme, Ambroisie, Rentrée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h00.

A handwritten signature in black ink, consisting of a cursive name followed by a stylized flourish.